

**PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement

Dossier n°86/0043
Opération n° 2005/0648

Arrêté n° 05-DRCLE/1-449

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SNAM ANTIPOL située à
Fontenay le Comte**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 autorisant la société SNAM ANTIPOL à exploiter un centre de regroupement de déchets dangereux et d'évapo-concentration sur la commune de Fontenay le Comte ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 12 mai 2005 ;

Considérant que, par courrier du 21 juin 2005, l'intéressé a présenté des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation d'évapo-concentration utilise comme combustible les déchets liquides résultant du processus d'évapo-concentration ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

La société SNAM ANTIPOL doit transmettre au préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier précis de comparaison entre le fonctionnement actuel de ses installations d'évapo-concentration et les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Article 2. Surveillance des émissions

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, la surveillance des émissions à l'atmosphère est renforcée sur le paramètre « dioxines et furannes ».

La fréquence de contrôle devient semestrielle pour ce paramètre à compter de la notification du présent arrêté (deux analyses devront avoir lieu en 2005).

Article 3. Surveillance de l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement et la santé. Ce programme porte en particulier sur les paramètres « dioxines et furannes » et « métaux lourds ».

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact des rejets est le plus important, compte tenu notamment des types de milieux d'exposition.

L'exploitant transmet pour le 31 décembre 2005 à l'inspection des installations classées ses propositions pour la mise en œuvre d'un tel programme.

Article 4. Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant transmet pour le 31 décembre 2005 au préfet une évaluation des risques sanitaires de son installation.

Article 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de Fontenay- le-Comte,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 AOUT 2005

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille MAULLET
Cyrille MAULLET

Arrêté n° 05-DRCLE/1- *hhg* fixant des prescriptions complémentaires à la société SNAM ANTIPOI, située à Fontenay le Comte.